

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire:

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b).

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3), de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3b), décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans le paragraphe 3b).

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obteneur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable